

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PARQUETERIE DE FRANCE (ex IMPEXWOOD)**

27 RUE DE LA MORINERIE  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025 / 394-VAT20250228

Code AIOT : 0010004678

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PARQUETERIE DE FRANCE (ex IMPEXWOOD) implanté 27 RUE DE LA MORINERIE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARQUETERIE DE FRANCE (ex IMPEXWOOD)
- 27 RUE DE LA MORINERIE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- Code AIOT : 0010004678
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées au sein de l'établissement IMPEXWOOD sont réglementées par le récépissé de déclaration n°15301 du 26/05/1999.

Par télédéclaration en date du 14/04/2021, la société LA FINANCIERE DE TRONÇAIS déclare que la société PARQUETERIE DE FRANCE est le nouvel exploitant depuis le 04/10/2018 des activités auparavant exploitées par l'établissement IMPEXWOOD.

Cette télédéclaration fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-1-H7T1D6AS8.

Par télé-déclaration du 27/05/2021, l'exploitant a notifié la cessation de l'activité de la rubrique ICPE n°2940-2-b) relative à l'application sur bois de vernis et/ou de teintures par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) : preuve de dépôt n°A-1-OSINKJAT7. Au vu des activités précisées dans le récépissé de déclaration n°15301 précité et des évolutions de la nomenclature, les installations relevant du régime de la déclaration sont les suivantes :

- rubrique 1532-2-b), Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues : stockage de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- rubrique 2410-2, travail du bois et matériaux combustibles analogues : puissance de 169 kW ;
- rubrique 2415-2, traitement du bois, 800 litres susceptibles d'être présents : information sur la cessation réalisée le 14/04/2021, néanmoins, le récépissé de cessation d'activité n'a pas été délivré (voir point de contrôle n°9 du présent rapport) ;
- rubrique 2575, emploi de matières abrasives : puissance de 68 kW.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 3  | Contrôle de l'accès - NC3 VI 14/04/2021                 | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.2  | Mise en demeure, respect de prescription  | 6 mois                |
| 4  | Capacité de rétention - NC4 VI 14/04/2021               | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.11 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 5  | Capacité de rétention - Stockage à l'air libre          | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.11 | Mise en demeure, respect de prescription  | 15 jours              |
| 8  | Propreté (amas de poussières) - R1 VI 14/04/2021        | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.4  | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |
| 9  | Déclaration cessation d'activité rubriques 2415 et 2940 | Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-66-1 | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                    | Autre information                               |
|----|---|--|---|
| 1  | Installation électrique - NC1 VI<br>14/04/2021                | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.7   | Levée de consignation, Levée de mise en demeure |
| 2  | Contrôle périodique rubrique 2940 - NC2 VI<br>14/04/2021      | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I > 1.1.2 | Sans objet                                      |
| 6  | Positionnement sur rubrique ICPE n°1978 - D1 VI<br>14/04/2021 | Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.511-9     | Sans objet                                      |
| 7  | Installation RIA - D2 VI<br>14/04/2021                        | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 4.2   | Sans objet                                      |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation électrique - NC1 VI 14/04/2021

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention risque incendie/explosion  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Constats au 14/01/2021 :<br>NC1 : Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle permettant de conclure sur le fait que l'ensemble des installations électriques ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.  |

Réponse de l'exploitant par mail du 29/09/2021 :

Transmission du rapport Q18, de la vérification réalisée le 21/07/2021 par l'organisme APAVE :

- un danger signalé pour la première fois pour lequel un risque incendie ou explosion est présent : l'exploitant a inscrit sur le rapport que les mesures correctives nécessaires ont été prises le 29/09/2021 ;
- absence de danger déjà signalé lors de vérification antérieures.

Constats au 15/05/2025 :

Présentation du rapport Q18, n°0941736-008-1 édité le 16/11/2024, de la vérification de l'installation électrique réalisée par l'organisme APAVE :

- la vérification a été réalisée le 26/11/2024 pour l'ensemble de l'établissement ;
- la conclusion de ce rapport indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Ce point est conforme et permet de solder les derniers points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/04/2013 qui étaient encore en cours. La restitution de la somme consignée en lien avec ces points, d'un montant de 3 000 euros, sera proposée (arrêté préfectoral de consignation du 01/03/2018).

=> La NC1 de la visite du 14/04/2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de consignation, Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Contrôle périodique rubrique 2940 - NC2 VI 14/04/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I > 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les seuils de classement du régime de la déclaration pour la rubrique 2940-2-b) sont : quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j .

Par télé-déclaration du 27/05/2021, l'exploitant a notifié la cessation de l'activité de la rubrique ICPE n°2940-2-b) relative à l'application sur bois de vernis et/ou de teintures par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) :

- preuve de dépôt n°A-1-OSINKJAT7

- l'activité est toujours réalisée mais en dessous du seuil bas de classement du régime de la déclaration : quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre : 1,19 kg/j lors de l'année 2021 et 2,8 kg/j lors des années 2023/2024.

Ces éléments permettent de constater que cette activité n'est plus classée au titre de la législation ICPE : le contrôle périodique n'est pas à réaliser.

=> La NC2 de la visite d'inspection du 14/04/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès - NC3 VI 14/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Constats au 19/10/2017 :

Remarque 3 : L'exploitant veillera qu'au 11/12/2017 aucune personne étrangère à l'établissement n'ait un accès libre aux installations.

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/12/2017 :

7 panneaux "Entrée interdite à toute personne étrangère à la société" seront installés à toutes les ouvertures de l'usine.

Constats au 14/04/2021 :

NC3 : Une partie de l'installation de travail du bois, local de sortie du filtre, est accessible à des personnes étrangères à l'établissement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/05/2021 :

Comme nous l'avons évoqué ensemble lors de votre visite le site général (les anciennes usines CLEN) est intégralement clôturé, et effectivement une personne des ateliers en face de notre usine peut avoir accès à une partie de l'installation extérieure d'aspiration. Le public pouvant avoir accès est strictement limité aux artistes des ateliers de la Morinerie, et ce après 8h et avant 18h, car à 18h le portail d'accès se ferme automatiquement. Nos opérateurs ont vue sur le local à filtres depuis l'atelier par les grandes vitres qui constituent le coté latéral de notre bâtiment. Lors de mon achat de cette entreprise j'ai donc aussi acheté le bail qui stipule un droit de passage dans l'acte de vente qui lui-même date de la cession de ce bâtiment par les établissements CLEN à l'ancien propriétaire de notre société. Nous ne pouvons donc interdire l'accès de ce côté. Nous n'en avons pas le droit. De plus cet accès qui est donc en totalement au fond de l'usine ne peut être fermé en suivant l'alignement de l'usine et donc sans empiéter sur la partie qui doit rester accessible, car les camions qui viennent manœuvrer les bennes ont besoin de la place pour manœuvrer. Nous avons même fait l'expérience avec traçage au sol, cela ne passerait pas. Je demande donc une dérogation sur ce point, sachant que cet « accès » n'en n'est pas un direct de la voie publique, mais indirect en pénétrant déjà dans une enceinte privée, que nous pouvons en permanence voir si quelqu'un s'aventurait à cet endroit, et que en dehors de ces heures le site est fermé sans personnel à l'intérieur sauf nos cadres d'exploitation qui arrivent avant l'ouverture du portail et repartent après.

Constats au 15/05/2025 :

Le point 3.2 de l'annexe I, en référence, est applicable aux installations existantes à compter du 01/01/2018.

L'exploitant a précisé les éléments transmis par courrier du 27/05/2021.  
Néanmoins, des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès à certaines installations par le portail situé à proximité immédiate de la partie Nord de l'établissement (lorsque ce portail est ouvert), mais également par la voie située au niveau de la partie sud de l'établissement qui est équipée d'un portail à environ 70 mètres à l'Ouest. Cette voie rejoint ensuite la voie publique. Ce portail était ouvert le jour de la visite objet de ce rapport.  
Par ailleurs, bien que la majeure partie du périmètre de l'établissement soit clôturée, une partie de ce périmètre, située au sud à proximité du local filtre, n'en est pas pourvue.

**=> Des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès à certaines installations (clôture incomplète au sud de l'établissement et « local filtre » accessible).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Capacité de rétention - NC4 VI 14/04/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de pollution accidentelle

##### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...]

##### **Constats :**

Constats au 14/04/2021 :

Le stockage de 45 bidons, d'environ 20 litres, de produit « POLYSOLV NET VER » n'est pas associé à une capacité de rétention.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/05/2021 :

Le nécessaire a été fait dès le lendemain de votre visite. Pour info ce sont des bidons de 16kg. Nous avons placé un bac de rétention de 750L (photo en PJ).

|   |
|---|
| <p>Constats au 15/05/2025 :</p> <p>Une capacité de rétention est désormais associée au stockage en extérieur des bidons contenant du produit « POLYSOLV NET VER » usagé. L'exploitant a précisé que ces bidons ne sont jamais remplis car leur contenu résulte de nettoyages diverses.</p> <p>Au vu des dimensions de la rétention, l'exploitant a indiqué que sa capacité est d'environ 400 litres.</p> <p>La présence de 47 bidons d'une capacité d'environ 20 litres chacun est constatée au dessus de cette rétention. Le volume total susceptible d'être stocké est d'environ 940 litres.</p> <p>Par mail du 16/05/2025, l'exploitant a indiqué qu'une deuxième capacité de rétention allait être installée.</p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit justifier que le volume du ou des dispositifs de rétention est adapté au stockage des bidons du produit usagé « POLYSOLV NET VER ».</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

**N° 5 : Capacité de rétention - Stockage à l'air libre**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I &gt; 2.11</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de pollution accidentelle</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>[...]</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de la visite objet de ce rapport, la rétention associée au stockage extérieur des bidons de produit usagé de "POLYSOLV NET VER" est remplie de liquide à environ 90% de sa capacité.</p> <p><b>=&gt; La capacité de rétention associée au stockage extérieur des bidons de produit usagé de "POLYSOLV NET VER" n'est pas vide de tout liquide.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>   |

**N° 6 : Positionnement sur rubrique ICPE n°1978 - D1 VI 14/04/2021**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Situation administrative   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Constat au 14/04/2021 :<br/>L'exploitant transmettra son positionnement sur le classement de ses activités (application de vernis, teinte, huile, autres utilisations de solvant) au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en y joignant les éléments d'appréciation.</p> <p>Constats au 15/05/2025 :<br/>Par courrier du 27/05/2021 l'exploitant a indiqué que les activités au sein de son établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique ICPE n°1978. Les éléments d'appréciation ont été transmis également.<br/>Ce point n'appelle pas d'observations.</p> <p><b>=&gt; La demande n°1 de la visite du 14/04/2021 est levée.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 7 : Installation RIA - D2 VI 14/04/2021**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>[...]</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Constats au 14/04/2021 :<br/>D2 : L'exploitant transmettra, au plus tard dans un délai d'un mois, les éléments permettant de vérifier que les écarts constatés sur le RIA n°1 sont résolus (Selon le rapport de vérification, celui-ci reste néanmoins opérationnel).</p>  |

Constats au 15/05/2025 :

Par courrier du 27/05/2021 l'exploitant a transmis le devis de remplacement complet du RIA n°1 et a indiqué que l'intervention était prévue le 31/05/2021.

Le registre de sécurité a été présenté par l'exploitant : la société EUROFEU SOLUTIONS est intervenue le 12/02/2025 : 8 RIA vérifiés, pas d'observation.

Le dernier rapport de la vérification de l'installation d'extincteurs, en date du 24/02/2025, présenté par l'exploitant mentionne :

vérification réalisée par la société EUROFEU SOLUTIONS le 05/01/2025 ; 53 extincteurs vérifiés ; installation conforme.

Ces points n'appellent pas d'autres commentaires.

**=> La demande n°2 de la visite du 14/04/2021 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Propreté (amas de poussières) - R1 VI 14/04/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I > 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation - Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

**Constats :**

Constats au 14/04/2021 :

Remarque n°1 : L'exploitant doit régulièrement nettoyer le local de sortie de son filtre.

Constats au 15/05/2025 :

Des amas de sciures sont constatés dans le « local filtre » situé au sud de l'établissement (au sol, sur les murs, sur la structure ...), voir photos en annexe.

Lord de la visite objet de ce rapport et par mail du 16/05/2025 l'exploitant a indiqué que le local allait être nettoyé lors de la semaine suivante.

**=> Des amas de sciures sont constatés dans le « local filtre » situé au sud de l'établissement (au sol, sur les murs, sur la structure ...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Déclaration cessation d'activité rubriques 2415 et 2940**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-66-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation d'activité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Prescription en vigueur à la date de notification des cessations d'activité<br>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.<br>[...]<br>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b><br><br>Rubrique 2940, application de vernis et produits de finition sur bois :<br>Comme indiqué au point de contrôle n°2 du présent rapport, l'exploitant a notifié par télé-déclaration du 27/05/2021 la cessation de l'activité de la rubrique ICPE n°2940-2-b) relative à l'application sur bois de vernis et/ou de teintures par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) :<br>- preuve de dépôt n°A-1-OSINKJAT7 ;<br>- les éléments transmis répondent à la prescription.<br>Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.<br><br>Rubrique 2415, traitement du bois :<br>Par courrier du 14/04/2021 et lors des visites d'inspection de 2021 et de celle objet de ce rapport, l'exploitant a précisé les points suivants :<br>- cette activité n'était déjà plus réalisée lors du rachat de l'entreprise en 2018 ;<br>- la machine de sprayage était hors service et a été retirée de l'atelier ;<br>- aucun bac de traitement n'était utilisé, l'application était réalisée par sprayage des pièces (pas de bac pour tremper les pièces) ;<br>- il n'y a pas eu de produit à traiter ou à recycler par rapport à cette activité ;<br>- l'exploitant a donc demandé à la préfecture de prendre acte de la cessation de cette activité.<br>Les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 14/04/2021 n'ayant pas été instruits par l'inspection des installations classées, et compte-tenu qu'une télé-déclaration aurait du être réalisée pour déclarer cette cessation d'activité, l'exploitant doit réaliser la télé-déclaration de la cessation d'activité en précisant notamment la date de l'arrêt effectif. Une preuve de dépôt de cette télé-déclaration lui sera délivrée à l'issue de cette opération. |

Compte-tenu que l'information de l'arrêt de l'activité a été réalisée avant le 1er juin 2022, la production de l'attestation de mise en sécurité n'est pas nécessaire.

=> L'exploitant doit télédéclarer la cessation de l'activité de traitement du bois (rubrique 2415).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois